



Grand-Duché
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Règlement-taxe ayant pour objet le cautionnement lors de la réalisation de travaux de construction le long de la voirie publique

Version coordonnée du 19 novembre 2020

Article 1^{er}.

Toute exécution de travaux de gros-œuvre et/ou de travaux de raccordement le long d'une voie publique sera soumise au paiement d'une caution.

Ladite caution servira à couvrir les dégâts éventuels qui pourront survenir à l'infrastructure publique lors des travaux prémentionnés.

Par infrastructure publique, il faut entendre chaussée, bordures, revêtement, trottoir, **usoir**, aire de stationnement et éclairage public.

(Modification du 11 juillet 2014, entrée en vigueur le 22 août 2014)

Article 2.

Ladite caution est fixée à **4.000,00 (quatre-mille) €**, payable par le titulaire de l'autorisation de bâtir entre les mains du receveur communal au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation de construire. Pour toute tranchée supérieure à 10 mètres, la caution initiale est augmentée de **4.000,00 (quatre-mille) €** pour chaque dizaine de mètres dépassant le premier mètre.

Article 3.

Avant le commencement des travaux, le titulaire de l'autorisation de bâtir devra contrôler si les éléments de l'infrastructures sont dans un état défectueux. Le cas échéant, il devra le signaler immédiatement à l'administration communale et un procès-verbal réglant la répartition des frais de remis en état en sera dressé en présence du titulaire de l'autorisation de bâtir et de l'administration communale.

Article 4.

Après achèvement des travaux autorisés, le service technique communal procédera à une réception provisoire des travaux en présence du titulaire de l'autorisation de bâtir, afin d'examiner si l'infrastructure publique a été endommagée ou non.

Au cas où des endommagements seraient constatés, un procès-verbal en sera dressé et le titulaire de l'autorisation de bâtir devra procéder à une remise en état selon les règles de l'art et endéans le délai fixé dans le procès-verbal.

Article 5.

La caution sera restituée au titulaire de l'autorisation de bâtir soit après réception provisoire dans le cas où aucun dommage n'a été constaté, soit après réception définitive qui aura lieu au plus tard au moment de l'expiration du délai fixé sub 4), déduction faite des frais éventuels de réparation et de remise en état de l'infrastructure publique non encore réalisés par le titulaire de l'autorisation de bâtir et dont les travaux et frais seront alors à charge de la commune.

Pour le cas où le total des frais de réparation dépasse le montant de la caution, la différence est à payer par le propriétaire.

En tout cas, la caution ne pourra être restituée au titulaire de l'autorisation de bâtir qu'après remise au service technique communal des plans conformes à l'exécution « as-built » ainsi qu'au plan d'aménagement général en vigueur, et le passeport énergétique « as-built ».

(Ajout du 5 octobre 2020, entrée en vigueur le 19 novembre 2020)

Article 6.-

Le cautionnement est maintenu même en cas de changement du propriétaire avant l'achèvement des travaux. L'existence de la caution est à mentionner dans l'acte de vente.